



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 JUILLET 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie GUISELAIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Laurent DUPORGE, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**PRÉSENTATION DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ ET MODALITÉS
D'APPLICATION**

(N°2022-262)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code du Travail et, notamment, ses articles L.5151-1 et suivants, R.6323-43 et D.6323-44 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.422-8 à L.422-18 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel

d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu la Circulaire NOR : RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2020-48 du Conseil départemental en date du 10/02/2020 « Présentation du Compte Personnel d'Activités (CPA) et modalités d'application »
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis favorable du Comité technique rendu lors de sa réunion en date du 07/06/2022 ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 21/06/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération n°2020-48 du Conseil départemental en date du 10 février 2020 « Présentation du Compte Personnel d'Activités (CPA) et modalités d'application » susvisée, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser l'application du dispositif Compte Personnel d'Activité (CPA) aux agents de la collectivité, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 juillet 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement

RAPPORT N°2

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 JUILLET 2022

PRÉSENTATION DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ ET MODALITÉS D'APPLICATION

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a réformé le droit individuel à la formation (DIF) en le remplaçant par un nouvel outil, le compte personnel d'activités (CPA).

Cette ordonnance a été complétée par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ainsi que par une circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF).

Les articles 34 à 40 du décret n°2007-1845 qui concernaient le DIF ont été abrogés. Des dispositions transitoires ont été prévues pour le solde non consommé et acquis au titre du DIF au 31 décembre 2016. Ces droits ont été reversés sur le compte personnel de formation en juin 2018.

Au regard de l'évolution du cadre juridique qui s'est poursuivie avec la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019, les dispositions relatives aux modalités de portabilité des droits entre le secteur public et privé, ainsi que les modalités d'abondement des droits ont été redéfinies, ce qui est présenté dans les parties 1.1 et 2 du présent rapport.

1. LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le compte personnel d'activité (CPA) est un instrument qui a pour finalités de :

- renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire ;
- faciliter l'évolution professionnelle ;
- permettre l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers ;

- concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois ;
- permettre la progression des personnes les moins qualifiées ;
- faciliter les transitions professionnelles (mobilités, promotion, reconversion) en sécurisant les parcours professionnels.

Le CPA couvre tous les actifs : personnes relevant du secteur privé, du secteur public, les demandeurs d'emploi ou encore les travailleurs indépendants.

Concernant les agents du secteur public, sont concernés aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public, qu'ils soient en Contrat à Durée Déterminée (CDD) ou en Contrat à Durée Indéterminée (CDI), quelle que soit la durée de leur contrat et sans exigence de durée de service minimum.

Les bénéficiaires de contrats de droit privé, employés par les collectivités territoriales, sont éligibles au CPA selon les mêmes règles que les salariés régis par les dispositions du code du travail.

Dans la fonction publique, le CPA permet d'acquérir des droits à la formation sous forme d'heures, qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation s'inscrivant dans un projet d'évolution professionnelle (vers le public et le privé), et en obtenir le financement.

Pour les agents publics, le CPA est constitué de 2 sous dispositifs :

1.1 Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Principal volet du compte personnel d'activité, il permet à toute personne ayant une activité professionnelle d'acquérir des droits à la formation (sous la forme d'heures dans le secteur public et d'euros dans le secteur privé).

Le CPF des agents publics est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année, à hauteur de 25 heures maximum par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de 150 heures (soit sur une période de 6 ans).

Les droits ouverts par le CPF sont utilisés à l'initiative de l'agent dans le cadre de la construction de son projet professionnel. Ce compte a pour objectif de favoriser le développement des compétences des agents publics, notamment des personnes les moins qualifiées, et de favoriser les transitions professionnelles ou reconversions.

L'alimentation du compte est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF. Les agents publics peuvent faire valoir auprès de leur nouvel employeur, les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs publics ou privés.

En application du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019, les conditions de portabilité des droits ont été redéfinies suite à la comptabilisation en euros depuis le 1er janvier 2019, des droits acquis par les personnes qui relèvent du code du travail. Le taux de conversion a été défini à raison d'1 heure pour 15 €.

Les agents publics recrutés par contrat ou sur liste d'aptitude et autrefois salariés de droit privé conservent le bénéfice des droits acquis au titre de leur CPF dans le secteur privé. Les mêmes règles s'appliquent en cas de transfert de personnel entre personnes publiques ou entre personnes publiques et personnes privées (reprises en régie, délégation de service public etc...). Le CPF est un droit portable et transversal.

1.2 Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Volet complémentaire du compte personnel d'activité, il matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source des droits à la formation.

Créé par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, il a été étendu à la fonction publique par l'ordonnance du 19 janvier 2017. Le CEC permet aux agents exerçant des activités citoyennes (service civique, réserve militaire, réserve communale de sécurité civile, volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, bénévolat associatif, maître d'apprentissage...) d'obtenir des droits à formation supplémentaires.

Depuis le 1er janvier 2019, les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen ont été converties en euros selon un taux de conversion horaire de 12 €. Huit activités bénévoles, de volontariat, de réserviste ou de maître d'apprentissage, permettent d'acquérir 240 € par activité (dans la limite de 720 €) sur le compte d'engagement citoyen (CEC).

De plus, la circulaire du 10 mai 2017 indique que depuis le 1er janvier 2017, tout agent public qui intègre la réserve militaire, s'investit dans une activité de direction d'une association ou exerce la fonction de maître d'apprentissage acquiert des droits à la formation, qu'il peut consulter et mobiliser sur le portail moncompteformation.gouv.fr depuis 2018. Les règles de fonctionnement du CEC sont communes à l'ensemble des citoyens, quel que soit leur statut professionnel.

Ces droits pourront être utilisés de deux façons :

- pour compléter les droits relevant du CPF dans l'objectif de réaliser un projet d'évolution professionnelle. Pour les agents du secteur public, les droits acquis au titre du CEC, en euros, sont alors convertis en heures à raison de 12 euros pour 1 heure ;
- pour suivre une formation permettant de mieux exercer les activités liées à l'engagement citoyen.

Dans ce dernier cas, la mobilisation des heures acquises au titre du CEC est financée :

- par l'État, pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, la réserve civile de la police nationale, les réserves civiques autres que la réserve communale, l'activité de maître d'apprentissage et les activités de bénévolat associatif ;
- par la commune pour la réserve communale de sécurité civile ;
- par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire ;
- par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire.

2. UN ABONDEMENT DES DROITS POSSIBLE

2.1 Pour les agents de catégorie C avec un niveau inférieur au CAP

En application du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, les conditions d'abondement des droits pour les agents les moins diplômés ont été redéfinies.

Les agents de catégorie C dépourvus de qualification bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation (400 h au lieu de 150 h). Ces dispositions ont pour objectif de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes. Est considérée comme dépourvue de qualification toute personne qui n'a pas acquis un diplôme, titre ou certificat correspondant à minima au niveau 3 (le CAP relève de ce niveau, ce qui n'est pas le cas du brevet des collèges selon la circulaire du 10 mai 2017).

La caisse des dépôts et consignations (CDC) effectue de manière automatique l'alimentation majorée des comptes personnels de formation des agents publics les moins

qualifiés qui bénéficient d'une alimentation de 50 heures maximum par an sur une période maximale de 8 ans, soit dans la limite d'un plafond qui est porté à 400 heures.

Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel de formation directement en ligne sur le site moncompteformation.gouv.fr, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé détenu. En cas d'oubli par l'agent au moment de l'ouverture de son compte, l'alimentation automatique de ce crédit majoré de droits par la CDC ne peut être rétroactive.

2.2 Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à anticiper une situation d'inaptitude physique

Les agents peuvent à ce titre bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Le texte a donc une dimension préventive.

Lorsqu'un agent bénéficie d'un abondement de droits au titre de la prévention de l'inaptitude dans le cadre de l'utilisation de son compte personnel de formation, celui-ci n'a pas vocation à être inscrit sur le portail CPA. Cette disposition relève d'une mesure de gestion interne à l'employeur et n'a pas d'impact sur les droits que l'agent sera à l'avenir en mesure d'acquérir.

3. LES MODALITES D'UTILISATION DES DROITS CPF

3.1 L'alimentation des droits

Suite à la première alimentation des droits CPF (juin 2018), le Département du Pas-de-Calais a respecté son unique obligation à ce titre, visant à notifier à ses agents le crédit d'heures détenu par chacun.

Il revient désormais à chaque agent de consulter les droits acquis en se connectant sur son compte personnel d'activité (sur le portail moncompteformation.gouv.fr) après avoir activé son compte en ligne.

En ce qui concerne les assistants familiaux, l'alimentation et la communication des droits, ainsi que le dégrèvement des comptes sont gérés par le Département.

3.2 Les formations éligibles

Le compte personnel de formation est un levier qui doit permettre aux agents publics de construire leurs parcours professionnels. Cet objectif offre notamment un large accès à la formation, se traduisant par :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du code de l'Education nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;

- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien, au sein de toutes les fonctions publiques ;

- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit

aux obligations de déclaration prévues par le Code du travail (organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du Code du travail).

Les formations auxquelles fait référence le décret relatif au CPF ne se confondent donc en aucun cas avec les formations obligatoires délivrées par le CNFPT (formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées : formations d'intégration ou de professionnalisation), qui ont pour objet de développer les compétences de l'agent dans son grade et dans les fonctions qu'il occupe effectivement (article 2 alinéa 1 du décret 2017-928).

3.3 Procédure de demande d'utilisation du CPF par l'agent

L'agent sollicite l'accord écrit du Département du Pas-de-Calais sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité.

Préalablement au dépôt de sa demande, l'agent est invité à bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil en évolution professionnelle est assuré par des experts internes formés à cet effet au sein de la direction des ressources humaines.

Une instruction préliminaire des demandes d'utilisation du CPA sera réalisée par les chargés de formation de la direction des ressources humaines, avant examen des commissions semestrielles dédiées à cet effet.

3.4 L'instruction des demandes par le Département du Pas-de-Calais

L'examen des demandes d'utilisation des droits CPF est centré sur les bases réglementaires et les objectifs de la collectivité, et s'appuie sur des critères pondérés et des critères complémentaires non-pondérés. Ces critères permettront d'objectiver les avis émis par la commission CPF, avant décision de l'autorité territoriale.

Critères d'instruction des demandes (critères pondérés) :

Priorités du cadre juridique		
Objectifs	Commentaire	Points
Renforcer les compétences de base	Alimentation majorée des droits (400 heures)	20
Prévenir l'inaptitude physique	Abondement des droits possible (au regard du projet de l'agent et dans la limite de 150 heures)	20
Favoriser le recours aux formations diplômantes RNCP	Type de formation prioritaire	10
Favoriser le recours aux préparations concours	Type de formation prioritaire	10
Favoriser le recours à la VAE	Outil de formation prioritaire	10
Priorités internes		
Objectifs	Commentaire	Points
Prendre en compte les besoins de la collectivité	Métiers en tension / postes à pourvoir	20
Accompagner les mobilités subies	Extinction ou redéploiement d'activités, baisse en besoin d'effectifs	10
Diversifier les parcours professionnels	Ancienneté dans le poste (1 point par année au-delà de 5 ans et dans la limite de 5 points)	05

Ces critères d'instruction pondérés pourront générer des droits complémentaires

et cumulatifs.

L'instruction des demandes reposera également sur l'évaluation d'un certain nombre de critères complémentaires, présentés ci-dessous :

Critères d'évaluation complémentaires (critères non pondérés) :

- Contenu de la motivation/finalité de la demande (demande de mobilité, démarches afin de découvrir et de s'approprier un métier, prérequis exigés pour suivre la formation)
- Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent (EAED des 3 dernières années)
- Antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Formations déjà suivies par l'agent
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Aspiration à s'investir comme formateur interne.

3.5 Le traitement des éventuels refus d'actions de formation

Les formations ont lieu en priorité sur le temps de travail, dans le respect des nécessités de service.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

Le code général de la fonction publique, dans ses articles L. 422-8 à L. 422-18 – fixe plusieurs principes :

✓ le refus opposé à une demande d'utilisation doit être motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente ;

✓ si une demande d'utilisation du CPF a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de l'instance paritaire compétente ;

✓ l'administration ne peut pas s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'[article L. 6121-2 du code du travail](#) (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.). Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

Le certificat professionnel CléA, qui a pour objet la reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme, est l'outil à privilégier pour atteindre ce dernier objectif.

3.6 Modalités de consommation des droits acquis par l'agent

a) Possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut, avec l'accord de la collectivité, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande, dans la limite des plafonds définis (150 ou 400 heures).

L'agent bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ne peut pas utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il pourrait acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat (circulaire du 10 mai 2017).

b) Possibilité de combinaison avec le congé de formation professionnelle

L'agent peut mobiliser le congé de formation professionnelle en complément (circulaire du 10 mai 2017). Ainsi, le CPF peut être utilisé de manière indépendante du congé de formation professionnelle, mais peut aussi s'y combiner, notamment dans le cas où les droits acquis au titre du CPF ne seraient pas suffisants pour couvrir la durée d'une formation.

Dans le cadre d'une demande d'utilisation des droits CPF nécessitant le recours à un congé de formation professionnelle, un accord de principe doit être donné par la direction des ressources humaines en amont de l'instruction par la commission dédiée. Pour rappel, le délai réglementaire pour la demande de congé de formation professionnelle est fixé à 90 jours avant le démarrage de la formation visée. L'administration dispose ensuite d'un délai de 30 jours pour communiquer à l'agent son accord, son refus ou une décision de report.

À l'issue du congé de formation, les textes prévoient une obligation de servir dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) pendant une période égale à trois fois celle pendant laquelle l'agent a perçu des indemnités.

Ce dernier peut cependant être dispensé de cette obligation sur décision de l'autorité territoriale. C'est pourquoi, afin de faciliter la mobilité professionnelle des agents concernés, il est proposé de ne plus mettre en œuvre cette obligation de servir, lorsqu'un congé de formation professionnelle est accordé en lien avec le compte personnel de formation.

c) Possibilité de combinaison avec le compte épargne temps (CET)

La circulaire du 10 mai 2017 précise également les modalités d'utilisation du compte épargne temps (CET) en combinaison avec le CPF pour préparer un concours ou un examen professionnel. L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son CET ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Selon la circulaire, cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé. La circulaire présentant l'utilisation du CET comme une option et non comme une obligation, l'employeur ne peut toutefois pas obliger l'agent à consommer son CET pour ce motif, il peut tout au plus l'informer et l'inciter à mettre en œuvre cette possibilité.

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de service au titre du compte personnel de formation donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent. Le temps passé en formation n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite (constitution du droit à pension) lorsque l'agent suit des formations hors de son temps de travail.

3.7 Positionnement relatif au cumul d'activités

Tout agent public peut envisager un cumul d'activités à titre accessoire, dans le cadre de la réglementation applicable en l'espèce. Le Département n'entend toutefois pas autoriser le financement d'une action de formation au titre du CPF, dans ce seul but.

Le dispositif CPF est un outil majeur au service de la politique de mobilité de la collectivité, qui doit accompagner les agents dans leurs projets d'évolution professionnelle visant des activités principales. En conséquence, toute demande d'utilisation des droits liés au CPF, qui aurait pour seul objet d'envisager un cumul d'activités, ne saurait être éligible au dispositif.

Si le cumul d'activités s'inscrit comme un préalable temporaire au projet de reconversion, il doit faire l'objet d'une analyse et d'une validation par la direction des ressources humaines et par le référent déontologue dans les cas prévus par les textes, avant toute instruction par la commission CPF.

3.8 Quel est l'employeur gestionnaire du CPF en cas de mobilité ?

Afin de simplifier la gestion du compte, le décret précise que l'employeur en charge de la gestion des droits générés est l'employeur actuel de l'agent. L'autorité compétente pour l'alimentation, l'instruction et le financement des droits en cas de détachement est l'organisme d'accueil ou de mise à disposition qui agit selon les règles qui lui sont applicables, sauf si des dispositions contraires existent dans la convention de mise à disposition (article 7 du décret).

Des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation peuvent être engagées entre administrations. En l'absence de telles mesures, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation.

4. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

4.1 Prise en charge des frais pédagogiques et autorisations d'absences

Le Département du Pas-de-Calais dispose d'une enveloppe de financement pluriannuelle spécifique, dédiée aux actions de formation accordées au titre du CPF pour la mise en œuvre de projets individuels d'évolution professionnelle, hors plan de formation.

En application du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019, les conditions de portabilité des droits CPF ont été redéfinies suite à la comptabilisation en euros depuis le 1er janvier 2019, des droits acquis par les personnes qui relèvent du code du travail.

Ce taux de conversion a été défini à raison d'1 heure pour 15 €.

Ce même taux sera donc appliqué par le Département du Pas-de-Calais pour calculer les plafonds de financement (les droits au titre du compte d'engagement citoyen ne peuvent pas faire l'objet de cette conversion).

Plusieurs cas de figure sont possibles pour le financement et les autorisations d'absences (forfait de 6 heures/jour) en fonction de la situation individuelle des agents demandeurs et des abondements autorisés.

- **Situation n°1 : Droits CPF universels**
 - Frais pédagogiques : 2 250€ maximum (150 heures * 15€/heure)
 - Autorisation d'absence : 25 jours maximum

- **Situation n°2 : Abondement sous conditions statutaires et de diplôme(s)**
 - Bénéficiaires : les agents publics qui appartiennent à un cadre d'emploi de catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles bénéficient d'une alimentation majorée des droits au titre du CPF. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau 3 (CAP / BEP). L'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par an sur une période de 8 ans et le plafond est porté à 400 heures.
 - Frais pédagogiques : 3 750€ maximum (250 heures supplémentaires*)

15€/heure)

- Autorisation d'absence : 41,5 jours maximum

- **Situation n°3 : Abondement pour prévenir une inaptitude professionnelle**

- Bénéficiaires : un agent qui présente un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle. L'accès à la formation sera dans ces circonstances favorisé. Si l'agent n'a pas acquis suffisamment de droits au titre du CPF pour suivre la totalité de la formation visée, il peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures. La détermination du nombre d'heures accordé en supplément par le Département s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent.
- Frais pédagogiques : 2 250€ maximum (150 heures supplémentaires* 15€/heure)
- Autorisation d'absence : 25 jours maximum

Synthèse des droits et financements possibles

Les situations reprises dans le tableau ci-dessous peuvent donc être cumulatives au regard de la situation individuelle de l'agent demandeur et du parcours de formation lié à son projet professionnel.

Situation de l'agent	Droits CPF	Financement
Droits CPF universels	150 heures maximum	2 250 € maximum
Abondement sous conditions statutaires et de diplômes	250 heures supplémentaires maximum	3 750 € supplémentaires maximum
Abondement pour prévenir une inaptitude professionnelle	150 heures supplémentaires maximum	2 250 € supplémentaires maximum

4.2 Prise en charge des frais de dossiers

Les frais de dossiers sont pris en charge par le Département à l'exclusion des frais d'étude de dossier appliqués dès lors qu'une sélection des candidats est opérée par l'organisme de formation.

La nature de ces frais de dossier ne peut pas être considérée comme éligible au titre des frais pédagogiques. Cette dépense éventuelle incombera donc à l'agent demandeur, sans possibilité de remboursement à posteriori.

4.3 Prise en charge des frais de déplacement

Les frais annexes (frais de transport, frais de restauration, frais d'hébergement) sont quant à eux pris en charge à hauteur des autorisations d'absences accordées sur le temps de travail de l'agent, soit dans la limite des droits CPA.

La délibération du Conseil départemental du 26 novembre 2007 permet la prise en charge des frais d'accès aux parcs de stationnement payants sous réserve de la production des justificatifs de paiement (exception faite des formations dont le remboursement des frais de déplacement est pris en charge par le CNFPT).

Aucun remboursement des frais annexes ne pourra être sollicité si la formation se déroule sur le temps personnel de l'agent.

4.4 Engagement et assiduité

S'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif valable (avis médical, etc.), la collectivité demandera le remboursement des frais qu'elle a engagés (frais pédagogiques et frais annexes le cas échéant).

Le comité technique a été consulté lors de sa réunion du 7 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'abroger la délibération n°2020-48 en date du 10 février 2020 ;
- d'autoriser l'application du dispositif CPA aux agents de la collectivité selon les modalités reprises au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 21/06/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY